

10. Chaque caissier et commis de la corporation devra, avant d'entrer en fonctions, consentir une obligation et fournir deux ou un plus grand nombre de cautions approuvées par les directeurs, savoir : chaque caissier pour une somme de pas moins de quarante mille piastres, à la condition de remplir fidèlement ses devoirs, et chaque commis s'obligeant à la même condition et fournissant des cautions pour tel montant que les directeurs jugeront proportionné à la responsabilité qui lui est imposée.

11. Le nombre de votes auquel chaque actionnaire aura droit en toute occasion où, conformément aux dispositions du présent acte, les actionnaires seront appelés à voter, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et moins de cinq, un vote ; pour cinq actions et pas moins de dix, deux votes ; pour dix actions et pas moins de vingt, trois votes ; pour vingt actions et pas moins de trente, cinq votes ; pour trente actions et pas moins de quarante, six votes ; et pour quarante actions et toutes actions au-dessus de ce nombre, huit votes, ce qui sera le plus grand nombre de votes qu'un actionnaire pourra avoir.

12. Tous les actionnaires résidant en Canada ou ailleurs pourront voter par procuration, pourvu que le porteur de la procuration soit un actionnaire et qu'il produise une autorisation suffisante par écrit de son constituant lui permettant d'en agir ainsi, et nul ne pourra avoir plus de trois procurations.

13. Les directeurs pourront remplir toute vacance survenant dans la charge du président, ou dans le bureau des directeurs, par décès, déplacement, résignation ou absence de la province pendant trois mois, ou résultant de l'incapacité du président ou de quelqu'un des membres du bureau, et les personnes ainsi choisies par les directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

14. Aussitôt que la somme de deux cent mille piastres aura été versée à compte des souscriptions au capital, avis en sera donné dans au moins deux journaux publiés à Halifax, et les directeurs pourront commencer les opérations et les affaires de la banque, mais il ne sera pas émis ou mis en circulation de billets de banque, ou escompté de billets à la banque avant que la somme de deux cent mille piastres ait été versée et reçue à compte des souscriptions au fonds social de la banque.

15. Les actions du fonds social seront cessibles et transférables conformément aux règlements et statuts qui pourront être établis à cet égard, mais nulle cession ou nul transfert ne sera valide ou effectif avant d'avoir été inscrit et enregistré dans un livre tenu à cet effet par les directeurs, ni avant que la personne qui le fait n'ait au préalable acquitté toutes les dettes dues et payables à la corporation, et ces actions seront une garantie pour les dettes qui pourront devenir dues à la banque par le porteur, et il pourra en être disposé comme d'autres effets donnés en garantie à la banque ; et aucune fraction d'une action, ou autre partie qu'une action complète, ne sera cessible ou transférable ; et lorsqu'un actionnaire opérera, comme ci-haut, le transfert de toutes ses actions dans la banque, ou que ces dernières seront vendues par autorité légale à quelque personne, tel actionnaire cessera d'être membre de la corporation.

16. La corporation poursuivra les opérations de banque de toute espèce, et pourra prêter des deniers sur valeurs monétaires avec garantie personnelle seulement, et elle pourra généralement faire le commerce de lettres de change, de billets promissoires, de monnaies